

4610/II/P

Messieurs,

En séance du 8 décembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte introduite contre la commune de Petit-Enghien qui a envoyé à un néerlandophone un avis rédigé en langue néerlandaise, sous enveloppe libellée en langue française.

Suivant des renseignements recueillis, la commune de Petit-Enghien connaissait l'appartenance linguistique du plaignant; elle lui a d'ailleurs délivré une carte d'identité en langue néerlandaise.

Toutefois, elle lui a adressé, sous une enveloppe libellée en langueífrançaise, une convocation électorale rédigée en langue néerlandaise, émanant de la commune de Grammont.

En vertu de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Par conséquent, la commune de Petit-Enghien aurait dû envoyer au plaignant néerlandophone la convocation insérée dans une enveloppe libellée en langue néerlandaise. La plainte est dès lors recevable et fondée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,